

## COMMUNE DE PUILBOREAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-six, le huit du mois d'avril, à 19h00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en Mairie sous la présidence Monsieur Didier PROUST (Maire).

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Didier PROUST, Sabine GERVAIS, Denys SIMON, Corinne MARSH, Dominique BOUCARD, Dominique COUDREAU, Émeline THIESSET, Patrice MARTIN, Alain DENAIS, Josiane GRELLEPOIS, Didier BRIAUD, Chantal DRAPEAU, Dominique RAMBAUD, Sylvie GOZARD, Martine DOLBEAU, Laurent MAURY, Grégory TOURNEUX, Sylvie GERARDEAU, Geoffroy MARCHAL, Ghizlan VAN BOXSOM, Lionel FRANCÔME, Claire COQUARD, Solen NÈVE et Émilie FRANCOIS

Étaient absents : Mesdames et Messieurs Frédérique LETELLIER (procuration à Dominique BOUCARD), Alexandre FAVREL (procuration à Sylvie GOZARD), Romain BRETHOMEAU (procuration à Patrice MARTIN), Olivier THOMAS (procuration à Claire COQUARD) et Mathis FORGEAU (procuration à Lionel FRANCÔME)

Secrétaire de séance : Monsieur Denys SIMON

Secrétaire auxiliaire : Monsieur Raphaël DOBEK

Date de convocation : 02 avril 2026

**26-04-038 : DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES DE LA S.P.L. DES POMPES FUNÈBRES PUBLIQUES LA ROCHELLE-RÉ-AUNIS**

Monsieur le Maire indique que par délibération du 1<sup>er</sup> décembre 2011, le Conseil municipal a approuvé la prise de participation de la commune au capital de la Société Publique Locale (S.P.L.) Pompes Funèbres Publiques La Rochelle-Ré-Aunis dont l'objet est la gestion des équipements funéraires et de tous services et prestations y afférents.

Les statuts de la S.P.L précisent que la Commune dispose d'un représentant au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale des actionnaires de la S.P.L. des Pompes Funèbres Publiques La Rochelle Ré-Aunis.

Monsieur le Maire précise que cette désignation a normalement lieu au scrutin secret. Toutefois, le Conseil municipal peut décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, cette désignation pouvant se faire à main levée (article L.2121-1 du C.G.C.T). Monsieur le Maire recueille le vote du Conseil municipal sur le scrutin à main levée.

Les conclusions du vote donnent le résultat suivant :

VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION	DÉPORT
	29			

Le représentant sera donc élu à main levée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1531-1, L.1521-1 à L.1525-3 et L.2223-19 à L.2223-46 relatifs aux opérations funéraires ;  
Vu le Code du Commerce et notamment son livre II ;

**AR Prefecture**

017-211702915-20260408-2026\_04\_038-DE  
Reçu le 09/04/2026

Vu les statuts de la S.P.L. des Pompes Funèbres Publiques La Rochelle Ré-Aunis

Après en avoir délibéré, il vous est proposé :

- **DE DÉSIGNER** Madame Chantal DRAPEAU représentante au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale des actionnaires de la S.P.L. des Pompes Funèbres Publiques La Rochelle Ré-Aunis. ;
- **DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant, pour l'exécution de la présente.

Les conclusions du rapport mis aux voix donnent le résultat suivant :

VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION	DÉPORT
	23		6	

Abstention : Claire COQUARD, Mathis FORGEAU, Émilie FRANCOIS Lionel FRANCÔME, Solen NÈVE et Olivier THOMAS

Fait à PUILBOREAU, le 9 avril 2026

Le secrétaire de séance,  
Denys SIMON



Le Maire,  
Didier PROUST



Acte rendu exécutoire après sa transmission  
au Représentant de l'État le : 09/04/26  
Et sa publication le : 09/04/26

**Délais et voies de recours**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans le même délai, en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.